

**CIRCULAIRE 043-24**

Le 29 avril 2024

**SOLLICITATION DE COMMENTAIRES**

**MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES DE LA BOURSE DE MONTRÉAL  
POUR DÉFINIR LES OPÉRATIONS SUR OPTIONS SANS RISQUE**

Le **22 avril 2024**, le comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé des modifications proposées des règles de la Bourse de Montréal pour définir les opérations sur options sans risque.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés au plus tard le **29 mai 2024**. Prière de soumettre ces commentaires à :

Dima Ghozaïel  
Conseiller juridique  
Bourse de Montréal Inc.  
1800-1190 av. des Canadiens-de-Montréal  
C.P. 37  
Montréal QC H3B 0G7  
**Courriel : [legal@tmx.com](mailto:legal@tmx.com)**

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

M<sup>e</sup> Philippe Lebel  
Secrétaire général et directeur général  
des affaires juridiques  
Autorité des marchés financiers  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Télécopieur : (514) 864-8381  
**Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)**

Veillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet. À moins d'indication contraire de votre part, les commentaires seront publiés de manière anonyme par la Bourse.

## **Annexes**

Vous trouverez en annexe le document d'analyse ainsi que le texte des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

### **Processus d'établissement de règles**

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation par l'Autorité. La Division de la réglementation de la Bourse (la « Division ») est responsable des fonctions réglementaires de la Bourse et exerce ses activités en tant qu'unité indépendante, distincte des autres activités de la Bourse. Les activités de la Division sont effectuées sous la supervision du Comité de surveillance de l'autoréglementation nommé par le Conseil d'administration de la Bourse. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au comité des règles et politiques l'approbation des règles de la Bourse. Les propositions de nouvelles règles ou des modifications aux règles relatives à l'intégrité du marché sont sous la responsabilité de la Division. Les propositions et modifications sont par la suite soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

---

#### **Tour Deloitte**

1800-1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, C.P. 37, Montréal (Québec) H3B 0G7  
Téléphone: 514 871-2424

Sans frais au Canada et aux États-Unis: 1 800 361-5353

Site Web: [www.m-x.ca](http://www.m-x.ca)



## **MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES DE LA BOURSE DE MONTRÉAL POUR DÉFINIR LES OPÉRATIONS SUR OPTIONS SANS RISQUE**

### **Description**

Par les présentes, la Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») propose de modifier ses règles (les « Règles ») afin d'ajouter un article définissant les opérations sur options sans risque (les « modifications »). Tout comme les opérations de base sans risque (article 6.207 des Règles), les opérations sur options sans risque représentent un type d'opérations conditionnelles sur options ou de stratégies d'options sur actions, où le participant agréé a déjà convenu avec le client que le participant agréé doit d'abord acquérir des positions acheteur ou vendeur pour son propre compte en actions ou en fonds négociés en bourse (FNB) avant d'exécuter l'opération sur options préarrangée.

De plus, la Bourse propose que les opérations sur options sans risque puissent se négocier pendant une séance de négociation spéciale tenue de 16 h 00 à 16 h 20 (HE) (« séance de négociation spéciale »). Ainsi, les participants agréés disposeront d'une période de négociation additionnelle pour exécuter les opérations sur options sans risque et tirer avantage du système d'ordres au dernier cours (ODC) de la Bourse de Toronto (TSX). Cela leur permettra de profiter de la liquidité additionnelle procurée par les ODC pour compléter la position du sous-jacent avec une incidence réduite sur le marché.

Afin de mettre en œuvre ces changements, la Bourse propose par les présentes les modifications suivantes :

### **Description des modifications**

La Bourse propose d'ajouter un article pour définir les opérations sur options sans risque dans la partie 6, Règles de négociation, chapitre C – *Opérations préarrangées et annulation d'Opérations*, des Règles. Les modifications proposées sont présentées en annexe.

### **Contexte**

Les opérations sur options sans risque représentent un type d'opérations conditionnelles sur options ou de stratégies d'options sur actions, où, de la même manière que pour les opérations de base sans risque, le participant agréé a déjà convenu avec le client que le participant agréé doit d'abord acquérir des positions acheteur ou vendeur pour son propre compte en actions ou en fonds négociés en bourse (FNB) avant d'exécuter l'opération sur options préarrangée. Il s'agit d'une opération sur options ordinaire pour le client final. Le participant agréé aura une position en actions qui, une fois prise, lui permettra de prendre la position sur options

correspondante. Les paramètres de l'opération auront été convenus et préarrangés par les deux parties avant l'exécution de la position en actions et de la stratégie d'options. Les opérations de base sans risque sont des opérations préarrangées portant sur des contrats à terme et des actions/FNB, tandis que les opérations sur options sans risque portent sur des options et des actions/FNB. Une opération préarrangée, comme une opération sur options sans risque, permet aux parties de négocier les détails de l'opération avant son exécution, ce qui peut atténuer le risque global lié à l'exécution.

Dans certains cas, les participants agréés devront prolonger l'exécution de la position sous-jacente en actions ou en FNB jusqu'à la clôture (y compris l'utilisation de l'ODC) afin de réaliser l'objectif d'atténuation du risque et de réduire l'incidence sur le marché. En effet, au fil des ans, le système d'ordres au dernier cours de la TSX s'est révélé être une source fiable de liquidité pour les valeurs mobilières sous-jacentes.

Les objectifs des modifications proposées comportent deux volets. Premièrement, ces modifications visent à ajouter un article dans les Règles pour définir les opérations sur options sans risque. Deuxièmement, ces changements visent à permettre la négociation des opérations sur options sans risque pendant une séance de négociation spéciale.

Au cours de cette séance de négociation spéciale, seules les opérations sur options sans risque seront admissibles si les conditions suivantes sont remplies :

- Les opérations sur options sans risque doivent respecter le seuil de volume minimal prévu à l'article 6.205 des Règles;
- Les opérations sur options sans risque doivent avoir un minimum de 10 % de leur position en actions ou en FNB exécuté à l'aide du système d'ODC.

Cette dernière exigence suppose que, pour que les opérations soient acceptées lors de la séance de négociation spéciale, une partie importante de leur position en actions ou en FNB doit être négociée avec le système d'ODC. De plus, après avoir pris en compte la réaction reçue des participants, il a été conclu qu'un seuil de 10 % constitue un juste milieu qui permet d'augmenter la liquidité au moyen du système d'ODC sans perturber l'équilibre des ODC.

### **Motifs à l'appui des modifications et démarche**

Les modifications soulignent la nécessité d'un cadre plus souple dans le paysage des produits dérivés au Canada, surtout en ce qui a trait à certaines opérations conditionnelles sur options, pour atténuer efficacement le risque lié à l'exécution. Les modifications supporteront cet objectif en ajoutant dans les Règles un article définissant les opérations sur options sans risque.

La séance de négociation spéciale est établie pour répondre aux besoins des opérations sur options sans risque qui sont entravées par des contraintes de liquidité durant les heures normales d'ouverture du marché. En fait, la séance de négociation spéciale vise à procurer aux participants agréés un accès au bassin de liquidité offert par le système d'ordres au dernier cours, pour faciliter l'exécution de la position en actions ou en FNB sous-jacente.

Les modifications traduisent une approche avant-gardiste pour le développement du marché. Elles confirment qu'une seule solution ne fait pas l'unanimité et que la liquidité, ou le manque de liquidité, est un problème constant sur le marché boursier canadien. En favorisant un environnement qui cherche à régler ces problèmes, l'écosystème canadien des produits dérivés devient plus réceptif et mieux adapté aux besoins des participants.

## ANALYSE COMPARATIVE

### a) Opérations sur options sans risque

#### Bourses américaines et internationales

L'analyse comparative, qui a été effectuée à partir de bourses américaines, comme CBOE, CME Group ou NASDAQ, ainsi qu'à partir de bourses internationales, comme la London Stock Exchange, la Hong Kong Exchange, Euronext et l'Australian Securities Exchange, a révélé que ces bourses n'offrent pas d'opérations de ce genre.

#### Bourse de Montréal

Les opérations sur options sans risque s'apparentent aux opérations de base sans risque, au sens de l'article 6.207. Elles ont lieu en bourse, mais elles sont différentes parce que ce sont des contrats d'options, au lieu de contrats à terme, qui font partie de la stratégie. En fait, une opération de base sans risque est une opération pour laquelle un participant agréé et un client engagent des discussions préalables à la négociation pour convenir des modalités d'une opération sur des contrats à terme sur indices ou des contrats à terme sur actions et les indices et actions sous-jacents correspondants sur le marché au comptant. L'opération doit inclure l'achat ou la vente d'une position sur le marché au comptant par le participant agréé. Les modalités convenues doivent aussi préciser le niveau requis d'exposition à l'indice (dans le cas des contrats à terme sur indice) ou à l'instrument au comptant sous-jacent (dans le cas des contrats à terme sur actions) et l'écart de base entre le prix moyen de l'exposition au comptant acquise par le participant agréé et les contrats à terme sur indice ou les contrats à terme sur actions qui seront appliqués au client.

Les participants agréés qui reçoivent des demandes de clients qui ne peuvent pas ou ne veulent pas détenir de valeurs mobilières au comptant dans leur compte, mais qui souhaitent obtenir une exposition au marché de la manière la plus efficace possible (sur les marchés au comptant ou de fonds négociés en bourse) sont autorisés à faire des opérations de base sans risque.

### b) Séance de négociation spéciale

Certaines bourses américaines, comme CBOE<sup>1</sup> ou le marché des options de NASDAQ<sup>2</sup>, et quelques bourses internationales EUREX<sup>3</sup> et l'Australian Securities Exchange<sup>4</sup> prolongent leurs heures de négociation pour les options, mais aucune d'entre elles n'offre expressément de séances de bourse uniquement dédiées aux opérations sur options préarrangées (applications).

---

<sup>1</sup> La bourse d'options CBOE a prolongé ses heures globales de négociation pour les options de l'indice S&P 500 (SPX), les options du CBOE Volatility Index® (VIX) et les options de l'indice Mini-SPX (XSP) à presque 24 heures par jour, cinq jours par semaine. [Source](#)

<sup>2</sup> Pour ce qui est du marché des options de NASDAQ, les heures normales de négociation qui se terminent habituellement à 16 h (HE) ont été prolongées jusqu'à 16 h 15 (HE) pour certains symboles d'options. [Source](#)

<sup>3</sup> La phase post-late 2 est une phase de négociation après les heures normales et s'applique aux options sur actions de style américain chaque journée de négociation en bourse, aux options sur actions et indices d'actions de style européen ainsi qu'aux options sur taux d'intérêt la dernière journée de négociation en bourse uniquement.

<sup>4</sup> ASX propose des heures de négociation prolongées pour ses options sur actions et ses options sur indices. [Source](#)

## **Analyse de l'incidence**

### *(i) Incidence sur le marché*

Les changements proposés n'ont d'incidence que sur les opérations préarrangées de certaines opérations sur options conditionnelles. En fait, l'ajout des opérations sur options sans risque permettra aux participants d'atténuer le risque global lié à l'exécution et de réduire l'incidence sur le marché au moment de l'exécution de la position sur les actions ou les FNB sous-jacents de ces opérations préarrangées. De plus, l'ajout d'une séance de négociation spéciale procurera aux participants un accès au bassin de liquidité qu'offrent les ODC pour exécuter plus efficacement les opérations sur options sans risque. La séance de négociation spéciale n'aura d'incidence que sur les opérations sur options sans risque dont le volume est supérieur au seuil minimal. L'investisseur individuel ne sera pas touché par ces changements, comme c'est le cas avec les Règles actuellement en vigueur, parce qu'il n'interagit pas avec les opérations préarrangées d'opérations sur options conditionnelles.

### *(ii) Incidence sur la technologie*

La Bourse devra procéder à des améliorations technologiques qui feront l'objet d'un nouveau protocole assurant un processus entièrement automatisé. Dans l'intervalle, les participants agréés pourront transmettre leurs opérations sur options sans risque par l'intermédiaire du portail des opérations à termes spéciaux en utilisant un formulaire de rapport d'opérations à termes spéciaux (STTRF) qui inclura les opérations sur options sans risque comme transaction autorisée. Une fois soumises sur un formulaire de rapport d'opérations à termes spéciaux, les opérations seraient alors saisies dans le système de négociation par un surveillant de marché du service des opérations de marché. Le formulaire de rapport d'opérations à termes spéciaux sera utilisé pour transmettre à la Bourse les opérations sur options sans risque jusqu'à ce que le processus automatisé soit achevé, et les participants pourront continuer de l'utiliser par la suite comme mode de transmission additionnel de leurs opérations sur options sans risque à la Bourse.

### *(iii) Incidence sur les fonctions réglementaires*

La proposition d'ajouter un article dans les Règles pour définir les opérations sur options sans risque n'aura aucune incidence sur les fonctions de surveillance et d'analyse de marché des opérations sur options préarrangées de la Division de la réglementation. Le flux, la base de données et les paramètres du système de surveillance devront être mis à jour ou reconfigurés pour tenir compte de la séance de négociation spéciale. Les procédures correspondantes devront être révisées également pour tenir compte des modifications proposées des Règles.

### *(iv) Incidence sur les fonctions de compensation*

Les modifications proposées de la période de négociation à la MX auront une incidence limitée sur les fonctions de compensation de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC). Aucune modification aux manuels ou aux règles de la CDCC n'est requise.

(v) *Intérêt public*

La Bourse estime que les modifications proposées ne vont pas à l'encontre de l'intérêt public. En fait, la Bourse est d'avis que les changements proposés sont avantageux pour les deux parties à une opération préarrangée, soit le participant agréé et le client, et réduisent l'incidence de la fluctuation de cours dans les marchés boursiers sous-jacents.

**Calendrier**

À la suite de la réception de l'approbation réglementaire, la Bourse entend mettre en œuvre les modifications en juillet 2024.

## ANNEXE A

### VERSION MARQUÉE DES MODIFICATIONS

#### Article 3.105 Notification à la Division de la réglementation en cas de non-conformité

[...]

(b) Un Participant Agréé doit, conformément à ses politiques et procédures internes de supervision, procéder avec diligence à un examen dès qu'il a connaissance que lui-même ou un employé, une Personne Approuvée ou un client autorisé conformément à l'Article 3.5 a possiblement contrevenu aux Règles ayant trait à :

- (i) l'Article 7.6 portant sur le devancement d'une transaction;
- (ii) l'Article 7.5 portant sur la manipulation ou pratiques trompeuses de négociation;
- (iii) l'Article 7.3 portant sur la meilleure exécution;
- (iv) les Articles 3.4 et 3.5 portant sur l'accès à la négociation automatisée;
- (v) les Articles 6.114 et 6.116 portant sur la gestion des priorités;
- (vi) les Articles 6.203, 6.204, 6.205, 6.206 et 6.207 **et 6.207A**, portant sur les Opérations devant obligatoirement être réalisées à la Bourse;
- (vii) l'Article 6.200 portant sur les transferts hors bourse de positions existantes sur un Produit Inscrit;
- (viii) l'Article 6.208 portant sur un échange de contrats à terme pour des instruments apparentés.

[...]

#### Article 3.112 Mainteneurs de Marché – Options et Contrats à Terme

[...]

(g) Conditions propres aux clients d'un Participant Agréé

- (i) Aux termes de la Convention de Maintien de Marché obligatoire prévue au paragraphe (f) ci-dessus, le client d'un Participant Agréé accepte notamment ce qui suit en ce qui concerne ses activités et pratiques de négociation à titre de Mainteneur



de Marché et doit : (i) être assujéti à la juridiction de la Bourse agissant à titre de bourse reconnue et d'organisme d'autoréglementation, incluant sa Division de la Réglementation ou l'un de ses Comités, pendant la durée de l'Assignment à Titre de Mainteneur de Marché et, par la suite, conformément à l'Article 4.2, dans la même mesure que le Participant Agréé et comme s'il était lui-même un Participant Agréé; et (ii) se conformer à la Réglementation de la Bourse comme s'il était lui-même un Participant Agréé, avec les adaptations nécessaires, incluant la Partie 4 (sauf en ce qui concerne les inspections) et les Articles 3.100, 3.110, 4.101, 6.3, 6.10, 6.11, 6.114, 6.115, 6.118, 6.118(j)(k), 6.119, 6.120, 6.202, 6.203, 6.204, 6.205, 6.206, 6.207, 6.207A, 6.209, 6.210, 6.309 et suivants concernant les limites de positions, 7.5, 7.6, 7.7, 12.7 et suivants concernant les limites de positions, tel que ces Articles peuvent être modifiés et/ou remplacés de temps à autre.

[...]

#### **Article 6.204 Exceptions à l'interdiction d'Opérations préarrangées.**

L'interdiction énoncée à l'Article 6.203 ne s'applique pas aux Opérations préarrangées prévues à l'Article 6.205, aux Opérations en bloc prévues à l'Article 6.206, aux Opérations de base sans risque prévues à l'Article 6.207, aux Opérations sur Options sans risque prévues à l'Article 6.207A, aux échanges d'instruments apparentés prévus aux Articles 6.208 et aux transferts hors bourse prévus à l'Article 6.200. Toutefois, aucune Opération qui constitue une exception à l'interdiction d'Opérations préarrangées ne peut être exécutée avec la fonctionnalité « volume caché ».

#### **Article 6.207A Opérations sur Options sans risque**

a) Dispositions générales. Un Participant Agréé et un client peuvent préarranger hors du Système de Négociation Électronique une Opération à laquelle le Participant Agréé et le client consentent mutuellement, conformément aux conditions suivantes :

- (i) Les parties peuvent convenir du prix moyen négocié et de la quantité (exprimée en pourcentage delta) d'une action ou d'un fonds négocié en bourse sous-jacent (« Valeurs Sous-Jacentes »), du prix de l'option ainsi que de la quantité de contrats d'options.
- (ii) Pour commencer l'Opération sur Options sans risque, le Participant Agréé doit d'abord acquérir pour son propre compte des positions (position acheteur ou position vendeur) sur des actions ou des fonds négociés en bourse.
- (iii) L'Opération doit être exécutée au temps convenu par les contreparties et la position des Valeurs Sous-Jacentes doit être prise durant les heures normales de négociation des Valeurs Sous-Jacentes et la position d'option doit être prise :

(1) durant les heures normales de négociation des options que la Bourse détermine et publie, ou

(2) avant la fin de la séance de négociation spéciale, établie par la Bourse, sous réserve des conditions suivantes :

(A) un minimum de 10 % de la position en Valeurs Sous-Jacentes a été exécuté à l'aide du système d'ordres au dernier cours de la Bourse de Toronto;

(B) la quantité de contrats d'options est conforme au seuil de volume minimal prévu à l'Article 6.205 des Règles;

(iv) Les Participants Agréés peuvent soumettre leurs Opérations dans le format précisé par la Bourse.

(v) La taille minimale requise pour saisir une Opération sur Options sans risque correspond au seuil de volume minimal prévu dans les Stratégies Définies par l'Utilisateur (SDU) à l'Article 6.205 des Règles si l'Opération est exécutée au cours de la séance de négociation spéciale. Durant les heures normales de négociation des options, il n'y a aucune exigence de taille minimale pour exécuter une Opération sur Options sans risque, qui suit le délai prescrit à l'Article 6.205 b).

vi) Les heures de négociation sont déterminées et publiées par la Bourse.

b) Chaque partie à une Opération sur Options sans risque doit conserver et fournir à la Bourse, sur demande, les dossiers complets sur l'Opération et la preuve écrite que l'Opération a été réalisée de bonne foi, conformément aux conditions du présent Article.

(c) Dans tous les cas, une Opération sur Options sans risque peut uniquement être conclue par les Personnes Approuvées d'un Participant Agréé.

## **VERSION AU PROPRE DES MODIFICATIONS**

### **Article 3.105      Notification à la Division de la réglementation en cas de non-conformité**

[...]

(b) Un Participant Agréé doit, conformément à ses politiques et procédures internes de supervision, procéder avec diligence à un examen dès qu'il a connaissance que lui-même ou un employé, une Personne Approuvée ou un client autorisé conformément à l'Article 3.5 a possiblement contrevenu aux Règles ayant trait à :

- (i) l'Article 7.6 portant sur le devancement d'une transaction;
- (ii) l'Article 7.5 portant sur la manipulation ou pratiques trompeuses de négociation;
- (iii) l'Article 7.3 portant sur la meilleure exécution;
- (iv) les Articles 3.4 et 3.5 portant sur l'accès à la négociation automatisée;
- (v) les Articles 6.114 et 6.116 portant sur la gestion des priorités;
- (vi) les Articles 6.203, 6.204, 6.205, 6.206, 6.207 et 6.207A, portant sur les Opérations devant obligatoirement être réalisées à la Bourse;
- (vii) l'Article 6.200 portant sur les transferts hors bourse de positions existantes sur un Produit Inscrit;
- (viii) l'Article 6.208 portant sur un échange de contrats à terme pour des instruments apparentés.

[...]

### **Article 3.112      Mainteneurs de Marché – Options et Contrats à Terme**

[...]

(g) Conditions propres aux clients d'un Participant Agréé

- (i) Aux termes de la Convention de Maintien de Marché obligatoire prévue au paragraphe (f) ci-dessus, le client d'un Participant Agréé accepte notamment ce qui suit en ce qui concerne ses activités et pratiques de négociation à titre de Mainteneur

de Marché et doit : (i) être assujéti à la juridiction de la Bourse agissant à titre de bourse reconnue et d'organisme d'autoréglementation, incluant sa Division de la Réglementation ou l'un de ses Comités, pendant la durée de l'Assignment à Titre de Mainteneur de Marché et, par la suite, conformément à l'Article 4.2, dans la même mesure que le Participant Agréé et comme s'il était lui-même un Participant Agréé; et (ii) se conformer à la Réglementation de la Bourse comme s'il était lui-même un Participant Agréé, avec les adaptations nécessaires, incluant la Partie 4 (sauf en ce qui concerne les inspections) et les Articles 3.100, 3.110, 4.101, 6.3, 6.10, 6.11, 6.114, 6.115, 6.118, 6.118(j)(k), 6.119, 6.120, 6.202, 6.203, 6.204, 6.205, 6.206, 6.207, 6.207A, 6.209, 6.210, 6.309 et suivants concernant les limites de positions, 7.5, 7.6, 7.7, 12.7 et suivants concernant les limites de positions, tel que ces Articles peuvent être modifiés et/ou remplacés de temps à autre.

[...]

#### **Article 6.204 Exceptions à l'interdiction d'Opérations préarrangées.**

L'interdiction énoncée à l'Article 6.203 ne s'applique pas aux Opérations préarrangées prévues à l'Article 6.205, aux Opérations en bloc prévues à l'Article 6.206, aux Opérations de base sans risque prévues à l'Article 6.207, aux Opérations sur Options sans risque prévues à l'Article 6.207A, aux échanges d'instruments apparentés prévus aux Articles 6.208 et aux transferts hors bourse prévus à l'Article 6.200. Toutefois, aucune Opération qui constitue une exception à l'interdiction d'Opérations préarrangées ne peut être exécutée avec la fonctionnalité « volume caché ».

#### **Article 6.207A Opérations sur Options sans risque**

a) Dispositions générales. Un Participant Agréé et un client peuvent préarranger hors du Système de Négociation Électronique une Opération à laquelle le Participant Agréé et le client consentent mutuellement, conformément aux conditions suivantes :

- (i) Les parties peuvent convenir du prix moyen négocié et de la quantité (exprimée en pourcentage delta) d'une action ou d'un fonds négocié en bourse sous-jacent (« Valeurs Sous-Jacentes »), du prix de l'option ainsi que de la quantité de contrats d'options.
- (ii) Pour commencer l'Opération sur Options sans risque, le Participant Agréé doit d'abord acquérir pour son propre compte des positions (position acheteur ou position vendeur) sur des actions ou des fonds négociés en bourse.
- (iii) L'Opération doit être exécutée au temps convenu par les contreparties et la position des Valeurs Sous-Jacentes doit être prise durant les heures normales de négociation des Valeurs Sous-Jacentes et la position d'option doit être prise :

(1) durant les heures normales de négociation des options que la Bourse détermine et publie, ou

(2) avant la fin de la séance de négociation spéciale, établie par la Bourse, sous réserve des conditions suivantes :

(A) un minimum de 10 % de la position en Valeurs Sous-Jacentes a été exécuté à l'aide du système d'ordres au dernier cours de la Bourse de Toronto;

(B) la quantité de contrats d'options est conforme au seuil de volume minimal prévu à l'Article 6.205 des Règles;

(iv) Les Participants Agréés peuvent soumettre leurs Opérations dans le format précisé par la Bourse.

(v) La taille minimale requise pour saisir une Opération sur Options sans risque correspond au seuil de volume minimal prévu dans les Stratégies Définies par l'Utilisateur (SDU) à l'Article 6.205 des Règles si l'Opération est exécutée au cours de la séance de négociation spéciale. Durant les heures normales de négociation des options, il n'y a aucune exigence de taille minimale pour exécuter une Opération sur Options sans risque, qui suit le délai prescrit à l'Article 6.205 b).

vi) Les heures de négociation sont déterminées et publiées par la Bourse.

b) Chaque partie à une Opération sur Options sans risque doit conserver et fournir à la Bourse, sur demande, les dossiers complets sur l'Opération et la preuve écrite que l'Opération a été réalisée de bonne foi, conformément aux conditions du présent Article.

(c) Dans tous les cas, une Opération sur Options sans risque peut uniquement être conclue par les Personnes Approuvées d'un Participant Agréé.